

**COMMISSION NATIONALE DE REFORME  
DU CODE ELECTORAL**

=====

**L O I**

**LOI ORGANIQUE N°.....DU.....**

**RELATIVE A L'ELECTION  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

=====

Le projet soumis à votre attention résulte des travaux de la Commission Nationale de Réforme du Code Electoral.

En vertu des articles nouveaux 27 et 49 de la Constitution, les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin ainsi qu'à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale. L'objet du présent projet de loi organique est de faire application de ces dispositions constitutionnelles.

Pour des raisons pratiques et de cohérence, un seul projet concernant à la fois l'élection du Président de la République et celle des Députés, a été élaboré. Deux titres traitent successivement chacun de ces sujets. L'ensemble sera intégré au Code électoral.

## I - ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Titre premier, qui concerne l'élection du Président de la République est divisé en cinq chapitres relatifs, respectivement, au dépôt des candidatures, à la campagne électorale, aux opérations électorales, au recensement des votes et à la proclamation des résultats, enfin au contentieux de l'élection.

En ce qui concerne le chapitre premier relatif au dépôt des candidatures, le système de présentation des candidats a changé. Ceci résulte du nouvel article 24 de la Constitution.

Désormais, un candidat peut être présenté par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis. Il peut aussi se présenter en candidat indépendant. Pour ce faire, sa candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Chaque parti politique ou coalition de partis ne peut présenter qu'une seule candidature. De plus, la déclaration de candidature doit être accompa-

gnée d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise. (Article LO 88 du projet).

Le dépôt de la déclaration de candidature s'effectue dans les conditions fixées à l'article 24 de la Constitution par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis qui a donné son investiture. Un droit de réclamation contre la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême est prévu. Ce droit est ouvert à tout candidat dans le délai des vingt quatre heures qui suivent la publication, par la Cour Suprême, de la liste des candidats. La Cour Suprême doit statuer sur ces réclamations sans délai. (Article LO 93 du projet). Les candidats ne peuvent utiliser les mêmes couleurs, sigle et symbole. En cas de contestation, la Cour Suprême tranche sur la base de l'ordre d'ancienneté du parti qui investit le candidat et, pour les candidats indépendants, suivant la date du dépôt. Les articles LO 91, LO 92 et LO 94 de la loi 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral n'ont pas été modifiés.

En ce qui concerne la campagne électorale, elle fait l'objet du chapitre 2. La durée de la campagne en vue de l'élection du Président de la

République est désormais de vingt et un jours. C'est la Cour d'Appel qui veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité. La Cour Suprême ne s'occupe désormais que du contentieux de l'élection du Président de la République. La Cour d'Appel hérite ainsi d'un droit d'intervention dans le domaine de l'exécutif qui était jusqu'ici dévolu à la seule Cour Suprême : (Articles LO 95 et LO 96 du projet).

Il revient au Haut Conseil de la Radio-Télévision d'assurer l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Cet organisme bénéficie pour cette attribution, d'un droit d'intervention : (Article LO 96 du projet). Les candidats reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la constitution. Sa décision motivée peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision peut, aussi saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne électorale officielle. La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La

Cour statue dans un délai de quarante huit heures. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision veille en outre à la l'égalité des candidats dans la présentation et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Est désormais interdite toute activité assimilable à une campagne électorale trente jours avant l'ouverture officielle de la campagne. Les candidats sont en outre astreints, en vertu de l'article LO 103 du projet, au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur au plus tard 180 jours avant celui du scrutin. Ce cautionnement est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. L'idée de ce cautionnement est d'éviter la prolifération de candidatures fantaisistes pouvant affecter la clarté du scrutin.

Les articles LO 97 et LO 99 de la loi 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral n'ont pas été modifiés.

Le chapitre 3 a trait aux opérations électorales. Pour permettre à la Cour d'Appel de veiller à la régularité du scrutin, l'article LO 105 du projet institue des délégués. Il sont nommés par ordonnance du Premier

Président de la Cour d'Appel et sont choisis parmi les membres de la Cour d'Appel et des Tribunaux. Ces délégués sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats. Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après. Les autorités administratives et les Président de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande. A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes instituée à l'article LO 111 du projet.

En vertu de l'article LO 107 du projet, il est institué le principe de la non concomitance des élections présidentielles et législatives. En aucun cas, l'élection du Président de la République et celle des Députés ne doivent avoir lieu le même jour.

Aux termes de l'article LO 109 du projet, les représentants des candidats membres des bureaux de votes sont tenus de signer le procès-verbal des opérations électorales. L'absence de signature doit être motivée. Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de chaque candidat. Chaque Président de bureau de vote confectionne sans délai un pli scellé à l'adresse du Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes. Le pli contient deux exemplaires du procès-verbal des opérations électorales accompagnés de toutes les pièces qui doivent y être annexées. Il fait l'objet de transmission directe par le truchement d'une personne assermentée.

Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis à la Cour Suprême aux fins de la proclamation définitive des résultats : (Article LO 110 du projet). L'article LO 104 de la loi numéro 82-10 du 30 juin 1982 n'a pas été modifié.

Le chapitre 4 est relatif au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

En ce qui concerne le recensement, il a été institué une Commission Départementale et une Commission Nationale de Recensement des Votes en vertu de l'Article LO 111 du projet.

La Commission Départementale de Recensement des Votes est composée d'un Magistrat, président ladite commission et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, d'un représentant de chaque parti, de chaque coalition de partis et de chaque candidat ayant pris part à l'élection.

Au plan national, la Commission Nationale de Recensement des Votes est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel. Elle comprend en outre, un représentant de chaque parti, de chaque coalition de partis et de chaque candidat ayant pris part à l'élection.

La Commission Nationale de Recensement des Votes procède à la proclamation provisoire des résultats tandis que la Cour Suprême effectue la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

L'article LO 112 du projet décrit la procédure de recensement des votes par les Commissions Départementale et Nationale instituées à l'article LO 111 du projet.

Le chapitre 5 est relatif aux contentieux des élections. Le projet fait application des dispositions de l'article 29 de la Constitution qui permettent le dépôt par les candidats, d'une réclamation contre les opérations du premier tour de scrutin.

C'est ainsi que l'article 29 organise une procédure de communication rapide de la requête, afin de concilier les impératifs d'une bonne justice avec le souci de ne pas prolonger à l'excès l'incertitude électorale. Ce système figurait déjà dans la loi 82-10 de juin 1982. C'est pourquoi les articles LO 113 à LO 116 de celle-ci n'ont pas fait l'objet de modification.

## **II – ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Le nombre des députés reste maintenu à cent vingt (Article LO 117). Une loi ordinaire fixe leur nouveau mode de désignation.

Aux termes de l'article LO 154 du projet, la durée de la campagne électorale est de vingt et un jours. Ce titre relatif à l'élection des dépu-

tés à l'Assemblée Nationale renvoie sur de nombreux points à celui relatif à l'élection du Président de la République. Il donne les mêmes pouvoirs à la Cour d'Appel et au Haut-Conseil de la Radio-Télévision en ce qui concerne le contrôle de la campagne électorale et des opérations électorales. L'article LO 156 établit le régime de la répartition du temps d'antenne mis à la disposition des candidats. Il est prévu un article L 156 bis, contenu dans un titre VI bis portant dispositions transitoires, qui déroge aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article LO 156 et qui stipule que le temps d'antenne, à répartir entre les listes de candidats lors du premier renouvellement de l'Assemblée Nationale qui interviendra après la promulgation du projet, est égal pour toutes les listes de candidats.

En ce qui concerne les opérations électorales et le recensement des votes, c'est le même régime que l'élection du Président de la République. Il en est de même pour la proclamation des résultats de l'élection qui revient à la Cour Suprême.

Le projet abroge les dispositions de la loi numéro 82-10 du 30 juin 1982 auxquelles il se substitue. Les articles LO 125 à LO 142, LO 149, LO 151, LO 155, LO 158 à LO 160, LO 164 à LO 166 de la loi numéro 82-10 du 30 juin 1982 n'ont pas été modifiés.

Les dispositions du projet constituent une garantie importante d'un système électoral qui permette la tenue d'élections libres et transparentes c'est-à-dire insusceptibles de contestations sérieuses. Elles s'inscrivent dans la tradition de régime démocratique et de pluralisme dont jouit depuis longtemps la nation sénégalaise.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIIe LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1991.

RAPPORT FAIT AU NOM  
DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'AD-  
MINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR,

SUR

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 26/91 RELATIF A L'ELECTION DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE,

PAR

ABDOULAYE NIANG  
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers collègues,

Le projet de loi organique n° 26/91 relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale a été présenté, le 18 Septembre 1991, devant la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, par Monsieur Madieng Khary DIENG, Ministre de l'Intérieur, "le projet soumis à votre attention (dira-t-il s'adressent aux commissaires) résulte des travaux de la Commission Nationale de Réforme du Code électoral.

En vertu des articles nouveaux 27 et 49 de la Constitution, les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin ainsi qu'à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale. L'objet du présent projet de loi organique est de faire application de ces dispositions constitutionnelles.

Pour des raisons pratiques et de cohérence, un seul projet concernant à la fois l'élection du Président de la République et celle des Députés a été élaboré. Deux titres traitent successivement chacun de ces sujets. L'ensemble sera intégré au Code électoral.

#### I - ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Titre premier, qui concerne l'élection du Président de la République est divisé en cinq chapitres relatifs, respectivement, au dépôt des candidatures, à la campagne électorale, aux opérations électorales, au recensement des votes et à la proclamation des résultats, enfin au contentieux de l'élection.

.../...

En ce qui concerne le chapitre premier relatif au dépôt des candidatures, le système de présentation des candidats a changé. Ceci résulte du nouvel article 24 de la Constitution.

Désormais, un candidat peut être présenté par un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis. Il peut aussi se présenter en candidat indépendant. Pour ce faire, sa candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Chaque parti politique ou coalition de partis ne peut présenter qu'une seule candidature. De plus, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise.

Le dépôt de la déclaration de candidature s'effectue dans les conditions fixées à l'article 24 de la Constitution par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis qui a donné son investiture. Un droit de réclamation contre la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême est prévu. Ce droit est ouvert à tout candidat dans le délai des vingt quatre heures qui suivent la publication, par la Cour Suprême, de la liste des candidats. La Cour Suprême doit statuer sur ces réclamations sans délai. Les candidats ne peuvent utiliser les mêmes couleurs, sigle et symbole. En cas de contestation, la Cour Suprême tranche sur la base de l'ordre d'ancienneté du parti qui investit le candidat et, pour les candidats indépendants, suivant la date du dépôt.

En ce qui concerne la campagne électorale, elle fait l'objet du chapitre 2. La durée de la campagne en vue de l'élection du Président de la République est désormais de vingt et un jours. C'est la cour d'Appel qui veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité. La Cour Suprême ne s'occupe désormais que du contentieux de l'élection du Président de la République. La Cour d'Appel hérite ainsi d'un droit d'intervention dans le domaine de l'exécutif qui est jusqu'ici dévolu à la seule Cour Suprême.

Il revient au Haut Conseil de la Radio-Télévision d'assurer l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Cet organisme bénéficie pour cette attribution, d'un droit d'intervention. Les candidats reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la constitution. Sa décision motivée peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision peut aussi saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne électorale officielle. La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour statue dans un délai de quarante huit heures. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision veille en outre à la l'égalité des candidats dans la présentation et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Est désormais interdite toute activité assimilable à une campagne électorale trente jours avant l'ouverture officielle de la campagne. Les candidats sont en outre astreints, en vertu de l'article 17 du présent projet au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur au plus tard 180 jours avant celui du scrutin. Ce cautionnement est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. L'idée de ce cautionnement est d'éviter la prolifération de candidatures fantaisistes pouvant affecter la clarté du scrutin.

Le chapitre 3 a trait aux opérations électorales. Pour permettre à la Cour d'Appel de veiller à la régularité du scrutin, l'article 19 du présent projet institue des délégués. Ils sont nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel et sont choisis parmi les membres de la Cour d'Appel et des Tribunaux. Ces délégués sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats. Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

En ce qui concerne le recensement, il a été institué une Commission Départementale et une Commission Nationale de Recensement des Votes en vertu de l'Article 25 du présent projet.

La Commission Départementale de Recensement des Votes est composée d'un Magistrat, présent ladite commission et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, d'un représentant de chaque parti, de chaque coalition de partis et de chaque candidat ayant pris part à l'élection.

Au plan national, la commission Nationale de Recensement des Votes est présidée par le Premier Président de la Cour d'appel. Elle comprend en outre, un représentant de chaque parti, de chaque coalition de partis et de chaque candidat ayant pris part à l'élection.

La Commission Nationale de Recensement des Votes procède à la proclamation provisoire des résultats tandis que la Cour Suprême effectue la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

L'article 26 du présent projet décrit la procédure de recensement des votes par les Commissions Départementale et Nationale instituées à l'article 25.

Le chapitre 5 est relatif aux contentieux des élections. Le projet fait application des dispositions de l'article 29 de la Constitution qui permettent le dépôt par les candidats, d'une réclamation contre les opérations du premier tour de scrutin.

C'est ainsi que l'article 29 organise une procédure de communication rapide de la requête, afin de concilier les impératifs d'une bonne justice avec le souci de ne pas prolonger à l'excès l'incertitude électorale. Ce système figurait déjà dans la loi 82-10 de juin 1982.

## II ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le nombre de députés reste maintenu à cent vingt. Une loi ordinaire fixe leur nouveau mode de désignation. §

Aux termes de l'article 52 du présent projet, la durée de la campagne électorale est de vingt et un jours. Ce titre relatif à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale renvoie sur de nombreux points à celui relatif à l'élection du Président de la République. Il donne les mêmes pouvoirs à la Cour d'Appel et au Haut-Conseil de la Radio-Télévision en ce qui concerne le contrôle de la campagne électorale et des opérations électorales. L'article 54 établit le régime de la répartition du temps d'antenne mis à la disposition des candidats. Il est prévu un article 64 contenu dans un titre III portant dispositions transitoires, qui déroge aux dispositions de l'article 54 et qui stipule que le temps d'antenne, à répartir entre les listes de candidats lors du premier renouvellement de l'Assemblée Nationale qui interviendra après la promulgation du projet, est égal pour toutes les listes de candidats.

En ce qui concerne les opérations électorales et le recensement des votes, c'est le même régime que l'élection du Président de la République. Il en est de même pour la proclamation des résultats de l'élection qui revient à la Cour Suprême.

Le projet abroge les dispositions contraires de la loi numéro 82-10 du 30 juin 1982 auxquelles il se substitue.

Les dispositions du projet constituent une garantie importante d'un système électoral qui permette la tenue d'élections libres et transparentes c'est-à-dire insusceptibles de contestations sérieuses. Elles s'inscrivent dans la tradition de régime démocratique et de pluralisme dont jouit depuis longtemps la nation sénégalaise.

.../...

Le débat qui a suivi l'exposé des motifs a donné aux commissaires l'occasion de faire des commentaires, de poser des questions et de manifester des inquiétudes suscitées par certaines dispositions de la loi organique.

Ils ont salué toutes les nouvelles mesures relatives à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale, notamment celles qui concernent la régularité de la campagne électorale et du scrutin, l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, le recensement des votes par les commissions départementale et nationale, les compétences dévolues aux Cours et Tribunaux, à la Cour Suprême.

S'agissant des candidatures indépendantes, vos commissaires ont évoqué dans leurs commentaires tous les risques inhérents à cette nouvelle possibilité, eu égard aux difficultés de faire respecter scrupuleusement l'article 3 de la Constitution et à l'immunité que le Code électoral confère aux candidats pendant la campagne électorale. Ces options nouvelles, nées d'un consensus national que l'Assemblée Nationale tient à conforter et à perpétuer, procèdent d'un pari optimiste sur l'homme sénégalais.

En ce qui concerne les incompatibilités édictées par le chapitre IV de la loi organique, vos commissaires ont indiqué leurs préoccupations telles qu'exprimées lors des III<sup>es</sup> journées parlementaires et ont pensé, à l'unanimité, majorité et opposition confondues avec conviction que, dans l'avenir les dispositions devront faire l'objet d'un réexamen critique mais responsable.

Répondant à propos des candidatures indépendantes, le Ministre de l'Intérieur a du reste donné des explications pertinentes et partant convaincantes, en rappelant les dispositions cumulées dans différents articles de la loi organique ainsi que celles édictées dans d'autres lois toujours en vigueur et qui, ensemble, permettent d'éviter les risques évoqués et qui, à la limite, pourraient n'être qu'apparences. Du reste, les assurances exprimées par

les Présidents Samba Laobé FALL et Boubacar SALL ont fini par conforter la confiance que vos commissaires placent dans la capacité des acteurs du jeu politique sénégalais, d'être aussi les artisans du renforcement de notre Etat qui est un Etat de Droit.

Les membres de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur ont adopté après ces quelques considérations, le projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale et vous demandent d'en faire autant, avec la solennité qui caractérise un vote sans débats.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Vendredi  
20 Septembre 1991, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DEPOT DE CANDIDATURES

ARTICLE 1

La candidature à la Présidence de la République doit  
comporter :

1) - Les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation  
du candidat ;

2) - la mention que le candidat est de nationalité sénéga-  
laise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques,  
conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral  
(Partie législative) ;

3) - la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un  
parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis  
politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépen-  
dant ;

4) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de  
vote et éventuellement le sigle et le symbole qui doivent y figurer ;

.../...

5) - la signature du candidat.

## ARTICLE 2

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 10 000 inscrits domiciliés dans six régions à raison de 500 au moins par région ;

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise.

## ARTICLE 3

La déclaration de candidature est déposée au Greffe de la COur Suprême, dans les délais fixés par l'article 24 de la Constitution par le mandataire du parti politique ou de la coalition qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant.

.../...

ARTICLE 4

Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle, ou un symbole déjà choisis par un autre candidat.

En cas de contestation, la Cour Suprême attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et pour les candidatures indépendantes, suivant la date du dépôt.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, jaune, et rouge.

ARTICLE 5

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 25 de la Constitution, la Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats vingt neuf jours francs avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au Greffe de la Cour Suprême.

La Cour Suprême fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

ARTICLE 7

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affiche de la liste des candidats au Greffe. La Cour Suprême statue sans délai.

.../...

### ARTICLE 8

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels de **candidature** sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats vingt quatre heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

La Cour Suprême arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article 6 la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

## CHAPITRE II

### CAMPAGNE ELECTORALE

### ARTICLE 9

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe de la Cour Suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

### ARTICLE 10

La Cour d'Appel veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

.../...

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par le Code électoral.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la Campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### ARTICLE 11

La campagne par voie d'affichages est régie par les dispositions du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême.

#### ARTICLE 12

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions du Code électoral.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

#### ARTICLE 13

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

.../...

ARTICLE 14

Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Suprême reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de Télévision.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par décret après avis du Haut-Conseil de la Radio-Télévision.

Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée immédiatement au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat, républicain, laïc, et démocratique
- des institutions de la République : de leur statut, de leur compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante huit

heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non-diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Si le Haut-Conseil de la Radio-Télévision ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt quatre heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

#### ARTICLE 15

Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radio-diffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

#### ARTICLE 16

Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

#### ARTICLE 17

Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor Public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis des partis légalement constitués, au plus tard 180 jours avant celui du scrutin.

Il en est donné récépissé par le Trésorier Général.

Dans les cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

.../...

CHAPITRE III

OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 18

Les électeurs sont convoqués par décret au journal officiel au moins soixante dix jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 19

Pour veiller à la régularité des opérations électorales la COur d'Appel désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la COur d'Appel, sont choisis parmi les membres de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'Appel.

ARTICLE 20

Les délégués mentionnés à l'article précédent et les mandataires prévus au Code électoral, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

.../...

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission départementale de recensement des votes.

#### ARTICLE 21

En aucun cas, l'élection du Président de la République et celle des députés ne doivent avoir lieu le même jour.

#### ARTICLE 22

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins dont le Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions prévues par le Code électoral.

.../...

ARTICLE 23

Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par le Code électoral. Les représentants des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de chaque candidat.

Chaque Président de bureau de vote confectionne sans délai un pli scellé à l'adresse du Président de la Commission départementale de recensement des votes.

Le pli contient deux exemplaires du procès-verbal des opérations électorales accompagnés de toutes les pièces qui doivent y être annexées. Il fait l'objet de transmission directe par le truchement d'une personne assermentée.

ARTICLE 24

Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis à la Cour Suprême selon les modalités prévues au Code électoral.

CHAPITRE IV

RECENSEMENT DES VOTES  
PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 25

Il est institué :

- au niveau de chaque département une Commission départementale de recensement des votes. Cette Commission est composée d'un magistrat président de ladite Commission désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel parmi les magistrats des Cours et des

tribunaux, d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué, de chaque coalition de partis politiques, et de chaque candidat ayant pris part à l'élection. Les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance doivent être notifiés par ces partis politiques, coalitions de partis politiques, et candidats aux élections présidentielles au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission nationale de recensement des votes et au Premier Président de la Cour Suprême quinze jours avant le début du scrutin. Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes.

- Au niveau national, une Commission nationale de recensement des votes. Cette commission est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend en outre, un représentant de chaque parti légalement constitué, de chaque coalition de partis politiques, de chaque candidat ayant pris part à l'élection. Les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance de ces représentants doivent être notifiés dans les mêmes conditions que celles indiquées au précédent alinéa.

#### ARTICLE 26

Les procès-verbaux des Commissions Départementales de recensement des votes, ainsi que les pièces qui leurs sont annexées sont transmis par l'intermédiaire de personnes assermentées à la Commission Nationale de Recensement des Votes.

Si au cours des recensements des votes il apparait aux commissions départementale et nationale de recensement des votes que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si des procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, lesdites commissions les annulent par une décision motivée.

L'ensemble des pièces relatives aux élections sont transmises par le Président de la Commission Nationale de Recensement des votes à la Cour Suprême.

CHAPITRE V

C O N T E N T I E U X

ARTICLE 27

Dans les conditions de délai fixées par l'article 29 de la Constitution, tout candidat ou liste de candidats au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 28

La requête est déposée au Greffe de la Cour Suprême.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

ARTICLE 29

La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante huit heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

ARTICLE 30

La Cour Suprême statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 29 de la Constitution.

.../...

T I T R E    I I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION  
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET DUREE  
DU MANDAT DES DEPUTES

ARTICLE 31

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt.

ARTICLE 32

Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

ARTICLE 33

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 34

Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus à la date des élections.

ARTICLE 35

Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

.../...

ARTICLE 38

Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1) - les gouverneurs de régions et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;

2) - les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat ;

3) - les magistrats des cours et tribunaux ;

4) - le trésorier général ;

5) - les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

ARTICLE 39

Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le Code électoral.

CHAPITRE III

INCOMPATIBILITE

ARTICLE 40

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

.../...

ARTICLE 41

L'exercice de toute fonction publique non électorale est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 42

Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

ARTICLE 43

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

.../...

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

#### ARTICLE 44

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de Chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

1) - les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2) - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3) - les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

#### ARTICLE 45

Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

.../...

Il est interdit en outre à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du Conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale.

#### ARTICLE 46

Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres, d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus peuvent exercer des fonctions de :

- président de conseil d'administration ;

administrateur délégué, ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

.../...

ARTICLE 47

Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE 48

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

ARTICLE 49

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclaré incompatible en vertu des articles 43 et 45 ci-dessus, ou s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

.../...

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

#### ARTICLE 50

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur, doit, dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir la Cour Suprême qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

#### ARTICLE 51

En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des dispositions du Code électoral,

les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

a

#### CHAPITRE IV

#### CAMPAGNE ELECTORALE

#### ARTICLE 52

La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

#### ARTICLE 53

Les dispositions des articles 10 et 13 de la présente loi son applicables aux élections législatives.

.../...

ARTICLE 54

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux fractions dont la quotité est déterminée par le Haut-Conseil de la Radio-Télévision:

- Une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques, coalition de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats.

- Une fraction de temps d'antenne répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis du Haut-Conseil de la Radio-Télévision.

ARTICLE 55

Le Haut-Conseil de la Radio-Télévision veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CHAPITRE V

OPERATIONS ELECTORALES ET RECENSEMENT

DES VOTES

ARTICLE 56

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante dix jours avant la date du scrutin.

.../...

ARTICLE 57

Les dispositions des articles 20, 22, 23, 24 de la présente loi sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 58

Les dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 59

La Commission Nationale de Recensement des Votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

ARTICLE 60

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, la Cour déclare les députés définitivement élus.

ARTICLE 61

La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

ARTICLE 62

La Cour Suprême statue sur la requête dans les cinq jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent.

ARTICLE 63

Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se retrouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévue par le Code électoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Président de la République.

En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, le temps d'antenne à répartir entre les listes de candidats lors du premier renouvellement de l'Assemblée nationale qui interviendra après la promulgation du présent Code, est égal pour toutes les listes de candidats.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Dakar, le 20 Septembre 1991

LE PRESIDENT DE SEANCE

ABDOUL AZIZ N D A W